

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRUPO ANTOLIN VOSGES

30 rue d'Alsace
88360 Rupt-Sur-Moselle

Références : S-25-206RP

Code AIOT : 0006202441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement GRUPO ANTOLIN VOSGES implanté 30, rue d'Alsace 88360 Rupt-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est consécutive à l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUPO ANTOLIN VOSGES
- 30, rue d'Alsace 88360 Rupt-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006202441
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Antolin Vosges exploite une installation de fabrication de pare-soleil pour les véhicules automobiles.

Dans son process, l'exploitant utilise une tour aéroréfrigérante (TAR) classée au titre des installations classées sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées et encadrée par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en Demeure	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 1 & 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025 et l'examen des documents justificatifs transmis par l'exploitant, permettent de considérer que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1149/2024 du 15 novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en Demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 1 & 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Légionelle
Prescription contrôlée : Article 1 - la société GRUPO ANTOLIN VOSGES située 30, rue d'Alsace - 88360 RUPT SUR MOSELLE est mise en demeure, pour l'activité exploitée de respecter les dispositions des points 1.8, 3.7.I.1.a et 3.7.I.1.3 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 susvisé applicables. Pour ce faire, l'exploitant doit : • sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, présenter un rapport de contrôle de moins de dix ans de son installation tour aéroréfrigérante (TAR) ; • sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, présenter une Analyse Méthodique des Risques (AMR) ; • sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, présenter un plan de surveillance adapté au mode de fonctionnement de la TAR. Article 2 – La société GRUPO ANTOLIN VOSGES, informera la Préfète des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité stipulée à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation et au maximum un mois après les obligations susvisées.
Constats : L'exploitant a transmis tous les documents demandés à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2024. Lors de la visite du 22 janvier 2025, l'inspection s'est attachée à vérifier le contenu des documents demandés en lien avec l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure